Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE LA RURALITÉ ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Décret nº 2016-1799 du 20 décembre 2016 modifiant le décret nº 87-1100 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux

NOR : *ARCB1628676D*

Publics concernés : *fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux.*

Objet : *échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le 1er janvier 2017.*

Notice : *le décret procède à la mise en œuvre, au bénéfice des membres du cadre d'emplois des attachés territoriaux, des mesures prévues par le protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique.*

Il vise à revaloriser la grille indiciaire de ce cadre d'emplois, selon le calendrier et les modalités définies dans le protocole.

Référence : *le texte modifié par le présent décret, dans sa version issue de cette modification, peut être consulté sur le site Légifrance (www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales et de la ministre de la fonction publique,

Vu la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi nº 2015-1585 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 148 ;

Vu le décret nº 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;

Vu le décret nº 87-1100 du 30 décembre 1987 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 16 octobre 2016 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 3 novembre 2016,

Décrète :

Art. 1er. – Le tableau figurant à l'article 1er du décret nº 87-1100 du 30 décembre 1987 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2017	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2018	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2019	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2020
Attaché hors classe				
Echelon spécial	HEA	HEA	HEA	HEA
6e échelon	1 022	1 027	1 027	1 027
5e échelon	979	985	995	995
4e échelon	929	935	946	946
3e échelon	882	888	896	896
2e échelon	834	841	850	850
1er échelon	784	790	797	797

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2017	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2018	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2019	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2020
Directeur territorial				
7e échelon	999	1 005	1 015	1 020
6e échelon	948	955	968	968
5e échelon	889	897	907	907
4e échelon	839	846	857	857
3e échelon	788	795	798	798
2e échelon	750	756	759	759
1er échelon	713	719	722	722
Attaché principal				
10e échelon	-	-	-	1 015
9e échelon	979	985	995	995
8e échelon	929	935	946	946
7e échelon	879	885	896	896
6e échelon	830	836	843	843
5e échelon	778	783	791	791
4e échelon	725	732	732	732
3e échelon	672	679	693	693
2e échelon	626	633	639	639
1er échelon	579	585	593	593
Attaché				
11e échelon	810	816	821	821
10e échelon	772	778	778	778
9e échelon	712	718	732	732
8e échelon	672	679	693	693
7e échelon	635	642	653	653
6e échelon	600	607	611	611
5e échelon	551	558	567	567
4e échelon	512	518	525	525
3e échelon	483	490	499	499
2e échelon	457	462	469	469
1er échelon	434	441	444	444

».

Art. 2. – Après l'article 1er du même décret, il est ajouté un article 1-1 ainsi rédigé :

« *Art. 1-1.* – L'échelonnement indiciaire applicable aux agents intégrés dans le grade de directeur territorial sur le fondement de l'article 27-1 du décret no 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux est fixé ainsi qu'il suit :

«

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2017	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2018	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2019	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2020
Directeur territorial				
9e échelon provisoire	1 022	1 027	1 027	1 027
8e échelon provisoire	999	1 005	1 015	1 020
7e échelon provisoire	963	969	985	985
6e échelon provisoire	910	916	928	928

».

Art. 3. – Après l'article 1-1 du même décret, il est ajouté un article 1-2 ainsi rédigé :

« *Art. 1-2.* – L'échelonnement indiciaire applicable aux agents intégrés dans le grade de directeur territorial sur le fondement de l'article 27-2 du décret no 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux est fixé ainsi qu'il suit :

«

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2017	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2018	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2019	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2020
Directeur territorial				
9e échelon provisoire	1 022	1 027	1 027	1 027
8e échelon provisoire	999	1005	1015	1020
7e échelon provisoire	979	979	985	995

».

Art. 4. – Après l'article 1-2 du même décret, il est ajouté un article 1-3 ainsi rédigé :

« *Art. 1-3.* – L'échelonnement indiciaire applicable aux agents intégrés dans le grade d'attaché territorial sur le fondement de l'article 27-3 du décret no 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux est fixé ainsi qu'il suit :

«

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2017	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2018	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2019	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2020
Attaché territorial				
14e échelon provisoire	830	836	843	843
13e échelon provisoire	810	816	821	821
12e échelon provisoire	787	794	797	797

».

Art. 5. – Après l'article 1-3 du même décret, il est ajouté un article 1-4 ainsi rédigé :

« *Art. 1-4.* – L'échelonnement indiciaire applicable aux agents intégrés dans le grade d'attaché territorial principal sur le fondement de l'article 27-4 du décret no 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux est fixé ainsi qu'il suit :

«

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2017	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2018	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2019	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2020
Attaché territorial principal				
12e échelon provisoire				1 015
11e échelon provisoire	979	985	995	995
10e échelon provisoire	924	930	944	944
9e échelon provisoire	883	889	901	901

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2017	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2018	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2019	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2020
8e échelon provisoire	846	852	860	860
7e échelon provisoire	800	806	813	813
6e échelon provisoire	749	755	758	758
5e échelon provisoire	692	698	701	701

».

Art. 6. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1er janvier 2017.

Art. 7. – Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, le ministre de l'intérieur, la ministre de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 décembre 2016.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales,
JEAN-MICHEL BAYLET

Le ministre de l'économie et des finances,
MICHEL SAPIN

Le ministre de l'intérieur,
BRUNO LE ROUX

La ministre de la fonction publique,
ANNICK GIRARDIN

Le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics,
CHRISTIAN ECKERT